



DÉCISION DE L'AFNIC

villedelyon.fr

Demande n° FR-2013-00398

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La COMMUNE DE LYON

Le Titulaire du nom de domaine : M. Cyril P.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : villedelyon.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 mai 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 17 mai 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 5 juillet 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérent.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 juillet 2013.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'Afnic le 16 juillet 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 26 août 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <villedelyon.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local[...]* » et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné par le Requérent au Cabinet Lavoix de déposer une demande de procédure SYRELI ;
- Publication au BOPI 03/21 NL – VOL.II de l'enregistrement de la marque française « VILLE DE LYON » déposée le 7 décembre 2001 sous le numéro 01 3 135 797 par La Commune de Lyon ;
- Publication au BOPI 11/48 – VOL.II du renouvellement demandé le 6 octobre 2011 par la Ville de Lyon de la marque française « VILLE DE LYON » déposée le 7 décembre 2001 sous le numéro 01 3 135 797 ;
- Demande d'inscription au registre national d'une rectification d'erreur matérielle n° 0 603 947 en date du 19 juin 2013 par laquelle le bénéficiaire des marques « VILLE DE LYON » est remplacé par « COMMUNE DE LYON » pour les marques enregistrées sous les n° 113825527 et 113825526 du 21 avril 2011 et pour la marque n° 013135797 renouvelée le 6 octobre 2011 ;
- Fiche de la Commune de Lyon sur le site Insee (COG) au 24 juin 2013 ;
- Proposition de vente du nom de domaine <villedelyon.fr> du Titulaire au Requérent le 29 mai 2013.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La COMMUNE DE LYON, collectivité territoriale, 1 place de la Comédie, LYON (69001), dispose d'un intérêt à agir car :

D'une part, elle est titulaire de la marque française VILLE DE LYON n° 01 3 135 797 du 7 décembre 2001, renouvelée le 6 octobre 2011, pour désigner des produits et services en classes

01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42.

Et d'autre part c'est une collectivité territoriale.

L'enregistrement du nom de domaine « villedelyon.fr » porte donc atteinte au droit de propriété intellectuelle de la COMMUNE DE LYON, dès lors que celle-ci dispose d'un droit antérieur à titre de marque sur la dénomination « VILLE DE LYON » susmentionnée.

L'enregistrement du nom de domaine « villedelyon.fr » est apparenté à une collectivité territoriale puisqu'il fait référence à la COMMUNE DE LYON. Or, selon l'article 2.4 de la Charte de nommage de l'AFNIC du 15 mars 2013, les noms de communes sont en principe réservés dès lors qu'ils apparaissent sur la liste de l'INSEE, ce qui est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le titulaire du nom de domaine a manifestement agi de mauvaise foi dès lors qu'il a réservé le nom de domaine « villedelyon.fr » en gardant l'anonymat et a contacté la COMMUNE DE LYON pour lui faire une offre d'achat de ce site le 29 mai 2013 en arguant que celui-ci pouvait être utilisé sous la forme d'un site secondaire ou de lien redirecteur vers le site web principal. A titre d'exemple, il a cité www.villedeparis.fr, automatiquement redirigé sur le site www.paris.fr.

En conclusion, le titulaire du nom de domaine a porté atteinte au droit du requérant tant sur sa marque que sur son nom de collectivité territoriale. La requérante sollicite le transfert du nom à son profil.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 juillet 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce justificative.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Visiblement Mme Annick F. semble d'avantage intéressée par les procédures que par l'acquisition du nom de domaine "villedelyon.fr". En effet, celle-ci préfère perdre son temps et l'argent de la ville à engager des frais auprès de l'AFNIC pour récupérer un nom de domaine qui était libre 2 mois plus tôt. J'ai fait l'acquisition de "villedelyon.fr" (sans réservation) car celui-ci était disponible et personne ne semblait s'y intéresser (le 17/05/2013). Contrairement à Mme F., je ne pense pas avoir agi de mauvaise foi. Contrairement à ses dires, je ne suis en aucun cas resté anonyme, OVH connaît mon identité et j'ai fourni toutes mes coordonnées à la ville de Lyon en les contactant. De plus, ce domaine est parké, je ne l'utilise pas pour nuire à la ville de Lyon ou pour lui porter atteinte. J'aurais cédé ce domaine pour la moitié des frais engagés auprès de l'AFNIC, cette solution était peut-être trop simple et économique à votre goût. Visiblement mes "droits" ne vont pas me permettre de conserver mon bien. Sans comprendre réellement l'intérêt de vos motivations, j'accepte de vous transmettre ce nom de domaine qui ne vous intéresse pas. Salutations, Cyril P. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <villedelyon.fr> est :

- Apparenté au nom du Requérant, la collectivité territoriale de la Commune de Lyon ;
- Identique à la marque française « VILLE DE LYON » enregistrée le 7 décembre 2001 par le Requérant sous le numéro 01 3 135 797.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant « Sans comprendre réellement l'intérêt de vos motivations, j'accepte de vous transmettre ce nom de domaine qui ne vous intéresse pas », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <villedelyon.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <villedelyon.fr> au Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 26 août 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Nathalie BOULVARD